

RUANDA-URUNDI

Service Pénitentiaire

Prison de *Ligabé Ruhengeri*

*Pais payés le 20.12.54
quitt. 960/274*

3e cat.
6792/104
RE-15058
16770
H25/1/1000

Nom : *SEHIRE*

Origine : *Ngoma*

Chefferie : *Ruseenzi*

Territoire : *Kibuye*

Profession : *Boyer*

N° du R.E. : *15058 16708 6792*

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : *3.10.53*

Condamné le : *4.6.54 par T 1^{er} degré à 2 ans SPP.*

14.12.54 par Trib Appel A 845 à 1 an et 6 mois SPP
1/4 de peine : *2.3.54 2.9.54 1.4.54*
à présenter

Sorti le : *3.10.55 1.4.55*

Transféré le : *Du à deso 4.3.54*

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN.



[Signature]

Billet d'élargissement.

Le nommé Schire (6792)
fils de Sedabna, et de N. mafiko
Chefferie Rukenyi, sous-chefferie Nimony
colline Nyoma, race Munyamauda
territoire de Bukonyi Kibonyi
condamné par le Tribunal d'Appel de R.V.
en date du 4/6/5 (arrêté le 3/10/53)
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 1 an et six mois
de servitude pénale subsidiaire de -
a (ou le) contrainte - par corps de -

Bukonyi, le 1 avril 1955
Le Gardien de Prison,

A. DEVISSCHER

R. Ecrrou n°

42594/ava
16710/Kig.

R. M. P. N°

429/Kig.

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : SEHIRE (nom - prénoms)

fil(s) de Segatwa en vie et de Nyamafuku

Originaire de col. Muramba s/chef Sahaha Territoire Kibuye

Agé de

Profession : boy

Juridiction qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA URUNDI
Date du jugement	<i>4 juin 1954</i>
Motif de la condamnation	vol qualifié à l'aide de violences et de menaces = incendie volontaire
Durée de la servitude pénale principale	<i>2 ans</i>
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	<i>9-10-53</i>
Décision de la juridiction d'appel	<i>1 an et 6 mois SPD</i>
Date du jugement d'appel	<i>14-12-54</i>
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	<i>2-3-54 - 2-9-54 après fin d'appel</i>
Evasions	
Date de libération définitive	<i>1-4-55</i>

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

1) Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

- Avoir en pleine coopération soustrait frauduleusement au préjudice de Muryantwari une somme de 4.150 frs 7 chèvres et un mouton 3 pagnes valant globalement 200 frs 2 tricots valant globalement 225 frs avec les circonstances aggravantes suivantes que ce vol fut commis à l'aide de violences et menaces et la nuit dans une hutte habitée**
- incendie volontaire de la hutte du plaignant**

L'officier du Ministère Public.

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

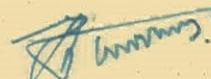
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Defavorata
817155
[Signature]

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Dates 195 <i>6</i>	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	
71	bonne	calme <u>jugé USA pas amivé</u> obéissant	bonne		A libérer représenter dans mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. 28/1/1955 le Chef du Service du conten- tieux et de la Justice: E. DUCARME
					

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Defermer. 12. I 1955 Res. 29



REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 4129/Kig

Reg. du rôle, No

TRIBUNAL de 1^{ère} Instance de l'Urundi à Urumburu

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Urundi à Urumburu

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923:

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Urumburu
de recevoir et emprisonner le nommé SEHIRE

condamné par jugement du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'Urundi à Urumburu

en date du 4 JUN 1954 19 .devenu irrévocable le 19

à 2 ans S.P.P.

du chef de vol qualifié et incendie volontaire

Urumburu, le

4 JUN 1954

19

L'Officier du Ministère Public.

42599
Date d'arrestation: 3-10-53

Ruanda-Urundi

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de APPEL DU RUANDA URUNDI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de

APPEL DU RUANDA URUNDI

Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de USUMBURA

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé

SEHIRE

16710
42599 RD

condamné par jugement du

Tribunal de APPEL DU RUANDA URUNDI

Conseil de guerre de

du 14.12.54 19....., devenu irrévocable le

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à 7 JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 75 FRANCS

montant des frais du procès (ou) à de contrainte par

corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A USUMBURA

, le

21 DECEMBRE

19 54

TOUTE CPC REDUITE A 7 JOURS

L'Officier du Ministère Public,
LE PROCUREUR DU ROI P. L. LABOTTE

Date expiration s.p.p. 1.9.55

Libéré conditionnellement le

(Signature)

Résidence du Ruanda

N° R. E. 15058 ¹⁶⁷¹⁰

Prison de Kigali

R. M. P. N° 4129/L

FICHE DU DÉTENU : SEHIRE

Originaire de la chefferie Rusenyi

Territoire Kibuye

Résidence ou district Ruanda

Condamné le, par

à

du chef de Incendie volontaire d'une hutte habitée, coups et blessures simples

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Revenu à Kigali le 30.12.54

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
2-11-53	refus d'entrer au dortoir	8 jours cachot
18.2.54	Avoir perdu son capitula	8 " "
5.7.54	avoir tenu un passoire de bij	4 e. f.

RPA. 263.

N° 9606274 /C

CONGO BELGE

Tribunal de GREFFE APPEL LISIMBURA
Territoire de

REÇU de M. SEHIRE

la somme de septante cinq francs
suivant détail ci-dessous : TOTAL FRS 75.00

Amendes autres que Trib. Police, Terr. ou Centre	Frais	Amendes et Frais Pol. Terr. Centre	Droit Proportionnel Som. allouées	Produit Confiscations Judiciaires	Depôt Actes et Procurations	Autres Recettes (r)
-	75.-	-	-	-	-	-

(1) Objet de la recette autre :

Just. 14-12-54

A
(Nom) Le Comptable
(Signature)

Use le 20-12-54
LE COMPTABLE G.P. PEL
W. LIMAUGE W. Limaugé

Cette requisiion amoule et remplace celle du premier centre

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL d'apel du lw

Reg. du M.P. No 845

Reg. du rôle No

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de d'apel du lw

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923:

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kumbura

de recevoir et emprisonner le nommé SEHIRE

condamné par jugement du Tribunal d'apel du lw

en date du 14. 12. 54 19 .devenu irrévocable le 19

à au et 6 mois

du chef d mt 79. 80. 81 et 101 CP

le 14. 12. 19 54

42599/una

Date d'arrestation: 3. 10. 53

L'Officier du Ministère Public.

Le Procureur du Roi,

P LAMBOTTE.

J. Van der Keyn

NOTIFICATION D'APPEL ET DE DATE D'AUDIENCE.

L'an mil neuf cent cinquante quatre , le *vingt six* jour
du mois de juillet ;

A la requête de W. ~~LIAMBE~~ **LIAMBE**, Greffier ~~titulaire~~ du Tribunal
d'Appel du Ruanda-Urundi, résidant à Usumbura;

Je soussigné, **J. DUPONT** huissier assermenté
résidant à **Usumbura** ;

Ai donné notification à **SEHIRE**, fils de Segatwa (ev) et
de NYIRAMafuku (ev), originaire de la colline Ngoma, sous-chef
Kimonyo, chefferie Rusenyi, territoire de Kibuye, y résidant,
muhutu des abanyiginya, marié à Kampire, boy au service de
Pretoni

étant à Usumbura, à la Maison Centrale,
et y parlant à *lui même*

De l'appel interjeté par Monsieur le Procureur du Roi
du Ruanda-Urundi, résidant à Usumbura, par lettre missive reçue
au Greffe du Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, à Usumbura,
le **vingt-six juin mil neuf cent cinquante quatre**
du jugement rendu le **4 juin 1954** par le Tribunal de
Première Instance du Ruanda-Urundi, siégeant à **Usumbura**
en cause : Ministère Public contre **SEGATWA et crts. préqualifié**,
(R.M.P. **KIG. 4129** R.P. **875** R.M.P.A. **845**) ;

Faisant cette notification pour son information, direction
et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à même requête que-dessus, j'ai,
huissier soussigné, notifié à **SEHIRE**
préqualifié , que la cause sera appelée devant le TRIBUNAL
D'APPEL DU RUANDA-URUNDI, séant à Usumbura, siégeant comme
juridiction répressive, au local ordinaire de ses audiences,
le **QUATORZE DECEMBRE 1900 CINQUANTE QUATRE, à 8 heures du matin**

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai, étant et
parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit.

Dont acte et coût: **huit** francs.
L'Huissier,

Sehire

W. Liambe

ASSIGNATION A PARVENIR

L'an mil neuf cent cinquante quatre le *dix septième jour de février*

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1° Instance du Ruanda-Urundi.

Je soussigné..... *PEEL Jacques*

HUISSIER assermenté

de résidence à *..KIGALI..*

ai donné assignation et laissé copie à *..SEHIRE, munyarwanda, muhutu, fils de Segatwa, en vie, et de Nyiramafuku, en vie, originaire de la colline Ngoma sous-chef Kimonyo, chefferie Rusenyi, Territoire de Kibuye, y résidant, de Claude abanyiginya, marié à Kampire, un enfant, boy au service du sieur Frétoni* aucune condamnation antérieure, détenu préventivement à la prison de Kigali

Faisant profession de résident à Etant à....*KIGALI*

et y parlant à *lui-même*

A comparaître devant le Tribunal de 1° Instance du Ruanda-Urundi siéant à Usumbura le 9 AVRIL 1954, à 8 heures du matin pour :

- A) Avoir, dans la soirée du 27 Novembre 1952 en pleine coopération, à la colline Ngoma, chefferie Rusenyi, Territoire de Kibuye, Résidence du Ruanda soustrait frauduleusement au préjudice de *MUNYANTWARI* une somme de 4150 francs, 7 chèbres et un moulin, 3 pagnes valant globalement 200 francs, 2 tricots valant globalement 225 francs, avec les circonstances aggravantes suivantes que ce vol fut commis à l'aide de violences et de menaces et nuit dans une hutte habitée.-
Infraction prévue et punie par les articles 21, 22, 23 et 24 et 25 du Code Pénal Livre Second.
- B) Avoir, dans les mêmes circonstances générales de temps et de lieu que sub. 1° en pleine coopération mis volontairement le feu à une hutte inoccupée au moment de l'incendie appartenant au nommé *MUNYANTWARI*, habitation en matériaux non durables.-
Infraction prévue et punie par les articles 21, 22 Livre Ier et 104 du Code Pénal Livre II.-

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.-

Dont acte, Coût: 37,50 francs.

L'HUISSIER,

J. Legrand



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

suppléant

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de } Résidence de Uwanda, résident à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de SEBINGA, rwandais, présumé, détenu
à la prison de Kigali

prévenu de Coups et blessures simples, art. 22 et 23 C.r.L.R.

Vu l'ordonnance en date du 1er novembre 1953
autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M..... agréé par
nous, (2).....

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 15 janvier 1954

et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé, sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux //
conditions précédemment imposées / (4) //

Fait à suppléant Kigali le 14 février 1954

Le Juge du Tribunal de } Résidence de Uwanda, résident à Kigali
Police de ---

~~-----~~
~~-----~~
~~-----~~
A. ~~-----~~

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



N.A.

R.P. 4129/L.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)
 suppléant
 Le Juge du Tribunal de { Résidence de U. Ruanda, résident à Kigali
 - Police de (1) -

Vu les pièces de l'instruction à charge de SEHIRU, Munyarwanda, préqualifié, détenu à
à la prison de Kigali
 prévenu de Coups et blessures simples, art. 43, 46, 52 et 53 C.P.L.L.

Vu l'ordonnance en date du 1er novembre 1953
 autorisant la mise en détention préventive ;
 Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;
 Entendu l'inculpé et son défenseur M agréé par
 nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;
 Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)
 Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 16 décembre 1953
 et vu l'article 38 du décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux
 conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 15 janvier 1954
 suppléant
 Le Juge du Tribunal de { Résidence de U. Ruanda, résident à Kigali
 - Police de

T. REISDORFF. -

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2,
 - (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
 - (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
 - (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.
- OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.



ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { Résidence de Ruanda à Kigali
Police de (1)

Vu les pièces de l'instruction à charge de SEHIRE, préqualifié

prévenu de coups et blessures simples + incendie volontaires

Vu l'ordonnance en date du 1 novembre 1953 autorisant la mise en détention préventive ;

Où le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M agréé par nous, (2)

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 1 novembre 1953

~~et en l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)~~

Fait à Kigali le 16 décembre 1953

Le Juge du Tribunal de { Résidence de Ruanda à Kigali
Police de
I. REISDORFF,

- (1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.
- (2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;
- (3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.
- (4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

no. 4125/5.

L'an mil neuf cent cinquante trois le vingt unième jour du mois de novembre suppléant

Par devant Nous A. PRÉBUD'HOUBERT Juge de Tribunal de Résidence de Uvumbanda à Kigali
~~Juge de Tribunal de Police de~~ a comparu le nommé SUJANA, Munyarwanda,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public prés le Tribunal de Résidence de Uvumbanda, à Kigali
a exposé qu'une instruction du chef de coups et blessures et incendie
volontaire, art. 105 S.R.M.II.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

Ord. Conf

L'an mil neuf cent cinquante trois, le vingt unième jour du mois de novembre

Nous A. PRÉBUD'HOUBERT Juge/^{suppléant} du Tribunal de Résidence de Uvumbanda, résidant à Kigali
Juge de Police de

Attendu que le nommé SUJANA,
est prévenu de novembre
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé SUJANA,
soit conduit et détenu à la prison de Kigali

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge.-suppléant

A. PRÉBUD'HOUBERT

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

N.A.

R.M.P. 4129/L.

L'an mil neuf cent cinquante trois le premier jour du
mois de novembre suppléant

Par devant Nous A. PREUD'HOMME Juge de Tribunal de Résidence de u Ruanda, à Kigali
Juge de Tribunal de ~~Police de~~ a comparu le nommé SEHIRE, mungarwanda,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali

L'Officier du Ministère Public Prés le Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
a exposé qu'une instruction du chef de Coups et blessures simples,

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose:

L'an mil neuf cent cinquante trois le premier jour du
mois de novembre suppléant

Nous A. PREUD'HOMME. Juge du Tribunal de Résidence de u Ruanda, à Kigali
~~X Juge de Tribunal de Police de~~

Attendu que le nommé SEHIRE,
est prévenu de Coups et blessures simples,
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.p.
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la requisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

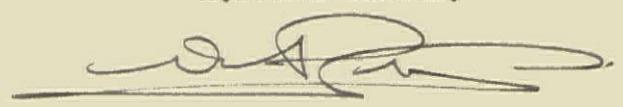
Ordonnons que le nommé SEHIRE,
soit conduit et détenu à la prison de KIGALI

Notifié au prévenu le

195...

Le Juge.-Suppléant

A. PREUD'HOMME.-



Signalement :

Taille
Cheveux
Sourcils
Yeux
Front
Nez
Bouche
Menton
Barbe
Figure
Signes particuliers :

N.A.

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

RMP; 4129/L.

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le

de

(Conseil de guerre

première Instance d'Usumbura, seant à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

SEHIRE, muryarwanda, muhutu, fils de Segatwa (ev) et de Nyiramafuku (ev) originaire de la colline Ngoma, sous-chef Kimonyo, chefferie Rusenyi, territoire de Kibuye, y résidant, du clan des abanyiginya, ~~xx~~ marié à Kaampire, un enfant, boy au service du sieur Frétoni ? aucune condamnation antérieure.-

prévenu de Incendie volontaire d'une hutte habitée, coups et blessures simples, ~~xxx~~.

infraction prévue par les art. s. 103, 46,

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il ~~existe des indices sérieux de culpabilité~~, et qu'il est passible d'une peine de plus de 6 mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit ~~SEHIRE~~, ~~préqualifié~~,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 27 Octobre 1953

L'Officier du Ministère Public,

E. LAMY.

Arrêté le

par

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

PRO=JUSTITIA**PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION**

L'an mil neuf cent cinquante trois, le troisième
jour du mois de octobre

Nous, JASPERS, L. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibuye

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé SEHIRE, fils de Segatwa(ev)

et de Nyiramafuku(ev), originaire du Territoire de Kibuye

chefferie Rusenyi, sous-chefferie Gishita

colline Ngoma, résidant à y résidant

inculpé de complice incendie et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-

grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

à la prison de Kibuye pour être transféré au Parquet de Kigali

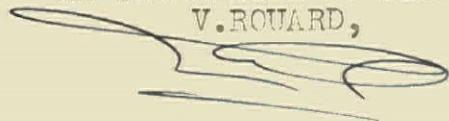
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
sé/JASPERS

arrêté le 3-10-1953

par

Four copie certifiée conforme
Kigali, le 18 novembre 1953
LE SECRÉTAIRE DU PARQUET
V. ROUARD,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction

4 RESIDENCE DE RUANDA

AVIS DE TRANSFERT

Territoire de Kibuye

Nous soussigné Philippe Albert BRIBOSIA, Gardien de la Maison de Déten
à Kibuye

mandons M. le Gardien de la Prison de Kisenyi

de vouloir bien incarcérer les nommés: SEHIRE, fils de Segatwa(ev) - RYARURWANGE, fils de Shaburondi(ev) - SAGAHUTU, fils de GASHAKABUHAKE(ev) - IYAKAREMYIE, fils de SIBOMANA(ev) - NZARAMBA, fils de SIBOMANA(ev) - NTURO fils de Rwamihigo(ev) - BIRARA, fils de GACEREGETI(ev)

et de les diriger sur la Prison de Kigali pour qu'ils soient mis à la dis
sition de Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

prévenus de: voir préventions dans P.V. arrestation ci joints

infraction prévue par: idem

mis en détention préventive depuis le idem

suivant pièce dont copie ci-jointe P.V. arrestation O.P.J. JASPERS

Kibuye le 17 Octobre 1953

Le Gardien de la Maison de Détention
de Kibuye

Ph.A. BRIBOSIA

Escorte: policiers de chèfferie

MUKERINKINDI & KA NYANDEKWE

Témoins: Commis de 3ème classe S. MUNYAKAZI

Commis Adjoint de 3ème classe C. KABUGUZA